

*Copie au Préfet du  
VAR le 20/12/68*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J/  
MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques  
Fouilles et Sites,  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var au cours de sa séance du 14 décembre 1933;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par l'oratoire et les trois pins qui l'entourent, situés à CARQUEIRANNE (Var) sur la parcelle cadastrale n° 177, section A, sur le côté nord de la route nationale et appartenant à Mme Veuve Coulomb Alexandre, est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

120-385-J. 4716-36. [36202-2

T.S.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Carqueiranne et à Mme Coulomb,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVR 1938.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

4 - - H - -

